

T.G.I. MARSEILLE 10 JUILLET 1978
Aff. S.A. SAUTELMA c/ S.A.B.C.B.

Brevets n° 72.25645
n° 72.25646

Inédit.

DOSSIERS BREVETS 1978 - VI - n° 4

GUIDE DE LECTURE

- ACTION EN CONTREFAÇON

*

- DEFENDEUR EN REGLEMENT JUDICIAIRE
- SUSPENSION DES POURSUITES.

I - LES FAITS

- : La Société SAUTELMA est titulaire des brevets n° 72 25 645 et 72 25 646.
- 21 décembre 1976 : La Société SAUTELMA fait effectuer une saisie-contrefaçon dans les locaux de la Société B.C.B.
- 31 décembre 1976 : La Société SAUTELMA assigne la société B.C.B. en contrefaçon devant le tribunal de grande instance de Marseille - en paiement des dommages-intérêts, en confiscation des objets prétendument contrefaits et en cessation sous astreinte des faits allégués de contrefaçon.
- 13 mars 1978 : La Société B.C.B. conclut à l'irrecevabilité de ces demandes et forme une demande reconventionnelle en réparation pour «attitude gratuite et malicieuse».
- 10 juillet 1978 : La Société B.C.B. est déclarée en règlement judiciaire par le tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence.
- 10 juillet 1978 : T.G.I. Marseille déclare(d'office semble-t-il)irrecevables les demandes des parties en application des articles 14 et 35 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Condamne la Société SAUTELMA aux dépens.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

- a) le défendeur en contrefaçon (soc. B.C.B.) - ou le tribunal d'office -
- prétend qu'une demande en contrefaçon n'est pas recevable contre une personne en règlement judiciaire, par application des articles 14 et 35 de la loi du 13 juillet 1967.
- b) Le demandeur en contrefaçon (Soc. SAUTELMA)
prétend qu'une demande en contrefaçon est recevable contre une personne en règlement judiciaire, malgré les articles 14 et 35 de la loi du 13 juillet 1967.

2) Enoncé du problème

Une demande en contrefaçon est-elle recevable contre une personne en règlement judiciaire ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution.

«Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 14 et 35 de la loi du 13 juillet 1967 :

- que le jugement qui prononce le règlement judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, assistance obligatoire du débiteur par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de biens ;

- que ce même jugement suspend toute poursuite individuelle tant sur les immeubles que sur les meubles, de la part des créanciers dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur les dits biens ;

Attendu que l'inobservation de ces prescriptions légales, qui sont d'ordre public et peuvent être invoquées d'office par le Tribunal, entraîne l'irrecevabilité en l'état des demandes formées contre et par la la S.A.B.C.B.»

2) Commentaire de la solution

Il n'est pas certain que la décision des juges marseillais mérite entière approbation.

L'article 35 de la loi du 13 juillet 1967 sur la faillite dispose, en effet :

«Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens suspend toute poursuite individuelle tant sur les immeubles que sur les meubles, de la part des créanciers dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur les dits biens».

L'article 55 du décret du 22 décembre 1967 ajouté pour sa part :

«la procédure prévue aux articles 45 à 54 (vérification des créances) doit recevoir application alors même que le créancier aurait introduit une instance contre le débiteur avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Il en est de même si, à défaut de titre, le créancier est dans l'obligation de faire reconnaître son droit».

Toutefois, Doctrine et jurisprudence s'accordent pour relever que seules les demandes tendant au paiement de sommes d'argent tombent sous le coup de la suspension des poursuites individuelles et doivent donner lieu à production (A. Honorat Jurisclasseur Commercial - art. 437 à 614-26, Fasc. E. 40 «Suspension provisoire des poursuites», n° 17 ; R. Rodiere, Droit Commercial 7e édition n° 283. Cass. com. 23 novembre 1976, D. 1977, 69, note F. Derrida).

Par conséquent les demandes qui ont un autre objet peuvent être soumises à la juridiction compétente sous réserve que soient respectés les règles du désaisissement. Or l'action en contrefaçon, n'a point pour exclusif objet la reconnaissance et l'exécution d'une créance de réparation mais a également - sanction d'un droit privatif - pour finalité de faire cesser l'atteinte portée au brevet par ou sans confiscation des objets contrefait.

Il semble alors que le tribunal devait, à tout le moins, recevoir la demande du breveté pour examiner la réalité de la contrefaçon et ordonner le cas échéant, la cessation des actes fautifs et la confiscation des objets illicites (V pour un exemple de dissociation de demandes - en résiliation de contrat et restitution de matériel - recevables - et en dommages-intérêts - irrecevable - dirigées contre un débiteur en règlement judiciaire : Cas. com. 23 novembre 1976 cit. Adde, en matière de marque : Paris, 9 février 1978, PIBD 1978, 225, III, 403).

T. G. I. MARSEILLE 10 juillet 1978.

PARTIES EN CAUSE :

Demandeur : La Société SAUTELMA

Défendeur : la Société B.C.B.

LE TRIBUNAL

Vu le dossier des procédures enrôlées sous les n°s 5869/76-1412/77 et transmises au Tribunal après jonction par ordonnance de clôture du Juge de la Mise en état du 2 novembre 1977 ;

A rendu le jugement contradictoire suivant, après débats à l'audience publique tenue le 7 juin 1978 par M... Vice Président le plus ancien, Mme... Vice Président, et M... Juge, avec l'assistance de M... Secrétaire Greffier, et délibéré par lesdits Magistrats ;

La S.A. SAUTELMA, reprochant à la S.A. B.C.B. des actes de contrefaçon des brevets d'invention n° 72.25645 et 72.25646 dont elle est titulaire, l'a assignée par actes d'huissier des 16 juin et 31 décembre 1976 pour s'entendre condamner, avec exécution provisoire et entiers dépens ;

- au paiement d'une somme de 500.000 Frs à titre de dommages-intérêts au vu d'un procès verbal de saisie établi le 21 décembre 1976 à la suite d'une autorisation présidentielle selon ordonnance du même jour ;

- à la saisie réelle des objets contrefaits ;

- au paiement d'une astreinte journalière de 5.000 frs pour trente jours, au cas où la fabrication et la mise en vente desdits objets ne cesseraient dès le prononcé du jugement à intervenir ;

La Société B.C.B., représentée par son directeur général BOUDAN, conclut à l'irrecevabilité de ces demandes et à la condamnation reconventionnelle de la S.A. SAUTELMA à 500.000 frs de dommages-intérêts pour "attitude gratuite et malicieuse" ;

X

X

X

Attendu que la Sté B.C.B. a été déclarée en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE du 13 mars 1978 sous l'administration de M... désigné à cet effet.

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 14 et 35 de la loi du 13 juillet 1967 :

- que le jugement qui prononce le règlement judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date assistance obligatoire du débiteur par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de biens ;

- que ce même jugement suspend toute poursuite individuelle tant sur les immeubles que sur les meubles, de la part des créanciers dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens ;

Attendu que l'inobservation de ces prescriptions légales, qui sont d'ordre public et peuvent être invoquées d'office par le Tribunal, entraîne l'irrecevabilité en l'état des demandes formées contre et par la S.A. B.C.B. ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire et ne premier ressort ;

Déclare irrecevable en l'état les demandes respectives des parties ;

Condamne la S.A. SAUTELMA aux dépens ;